

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente n<sup>o</sup> 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61250

Gouvernement du Québec

## **Décret 209-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi (ci-après « projet Chez Soi »), faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé en partie à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet Chez Soi;

ATTENDU QU'à la fin de cette entente, en raison de leur faible revenu et de la fin du soutien offert dans le cadre du projet Chez Soi, plus d'une centaine de personnes risquent de retourner à la rue, compromettant ainsi une stabilité résidentielle nouvellement acquise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 janvier 2014, par sa résolution numéro 2014-003, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs afin de mettre en œuvre une mesure d'aide au paiement du loyer pour les personnes aidées dans le cadre du projet Chez Soi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs**

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2014, est modifié de la façon suivante :

1. L'article 2 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase de l'article, du mot « trois » par le mot « quatre »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Le volet IV consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages bénéficiant des mesures transitoires pour le projet Chez Soi au 31 mars 2014. ».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

### **« SECTION V VOLET IV : PROJET CHEZ SOI**

#### *§1. Ménages admissibles*

**24.** Un ménage qui bénéficie d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez Soi au 31 mars 2014 et qui doit demeurer sur le territoire de la ville de Montréal à cette date.

#### *§2. Logements admissibles*

**25.** Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à tout ménage admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est inférieur à 120 % du loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal.

#### *§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence*

**26.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

**27.** Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 48 mois.

**28.** Un ménage qui refuse un logement peut être réputé inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

**29.** L'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) est responsable de la gestion de ce volet. Une entente de gestion doit être signée entre la Société d'habitation du Québec et l'OMHM.

**30.** La Société d'habitation du Québec peut verser à l'OMHM une contribution financière à la gestion de ce volet. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du volet. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société d'habitation du Québec et intégrées à l'entente de gestion.

31. Un ménage qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'OMHM les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité. ».

3. Ce programme est modifié par la renumérotation de la SECTION V qui devient la SECTION VI et par celle de l'article 24 qui devient l'article 32.

61251

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie et reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'une somme maximale de 518 769 822 \$ pour le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec, inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté en 2013-2014 la méthode de l'avancement des travaux des immobilisations en cours de construction pour comptabiliser les engagements de son programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, dans le cadre de la finalisation de ses travaux de mise en œuvre de la norme comptable révisée;

ATTENDU QUE ces engagements de la Société d'habitation du Québec envers les bénéficiaires du programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, mentionnés à l'annexe 1 du présent décret, s'élèvent à un montant de 90 987 144 \$ en date du 31 mars 2013, selon la méthode de l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec bénéficie, au 31 mars 2013, d'une contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

s'élevant à un montant de 15 911 249 \$ relativement à la part assumée par cette dernière, établie selon la méthode de l'avancement des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de refléter ces dépenses relatives aux années antérieures qui découlent de l'application de la norme comptable révisée et de constituer une provision au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de pourvoir au paiement du solde de 75 075 895 \$, dont les décaissements pourraient, à titre indicatif, s'échelonner jusqu'en 2014-2015, selon la ventilation annuelle présentée à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'un montant maximal de 75 075 895 \$ soit pris sur les crédits de l'exercice financier 2013-2014 du programme 06 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à constituer une provision d'un montant maximal de 75 075 895 \$ sur les crédits de l'exercice financier 2013-2014 du programme 06 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires, prises à même cette provision;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS